

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Engagements financiers pris par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) en ajoutant les actes constitutifs d'usufruit et les démembrements du droit de propriété à titre de contrats en vertu desquels les engagements financiers d'un organisme visé par ce règlement sont soumis à des autorisations ministérielles.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 2.32, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70078

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1)

#### Permis d'intervention — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir que la récolte, dans les forêts du domaine de l'État, de thé du Labrador à des fins commerciales constitue une activité d'aménagement forestier pour laquelle un permis d'intervention est nécessaire. Il détermine notamment les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement et de révision ainsi que la teneur d'un tel permis. Il fixe également les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis ainsi que les conditions relatives au paiement des droits.